

Feux tricolores, radars, ralentisseurs : pourquoi ?

La rue du village, qui regroupe en sa partie centrale plusieurs commerces, le bâtiment communal et l'école, est sans aucun doute l'un des axes les plus fréquentés de la commune. Chacun aura pu constater que certains automobilistes n'hésitaient pas, malgré la fréquentation piétonnière de cette voie et la présence de l'école, à y circuler à vive allure.



>> Conscients des risques encourus, notamment par les enfants et leurs parents lors des entrées et sorties de l'école, les élus ont tout d'abord décidé la mise en place de feux tricolores de part et d'autre de l'école.

>> La mise en place de ces feux s'est accompagnée d'un arrêté municipal limitant la vitesse à 30km/h dans la portion centrale de cette voie.

>> Si les feux tricolores prouvaient leur efficacité lors des entrées et sorties de classe, ils n'avaient aucun effet sur les velléités de vitesse de nombreux automobilistes en dehors de ces périodes.

>> Il fut donc décidé de mettre en place un radar pédagogique sur cette portion de voie. Celui-ci, enregistrant les vitesses, aura permis de constater que, si une grande majorité des automobilistes respectait la vitesse maximale autorisée, d'autres heureusement en petit nombre mais néanmoins dangereux, devaient tenter d'afficher des records de vitesse sur ce radar, avec un maximum constaté de 115 km/h.

>> Après une expérience non probante de mise en place de coussins berlinois, la municipalité a récemment décidé d'installer deux plateaux ralentisseurs de part et d'autre de la mairie et de l'école.

>> Signalés par des panneaux, un radar pédagogique et par un marquage au sol, situés en zone limitée à 30 km/h, ces deux plateaux ralentisseurs ont enfin eu l'effet escompté.

>> Quelques automobilistes ont pu s'en plaindre, mais qu'ils soient bien conscients que leur souci n'est du qu'au non respect par eux-mêmes de la vitesse limite autorisée en cette portion dangereuse de voie communale.

Rappel déneigement

>> En cas de chutes de neige, les services communaux déneigent en priorité les routes principales et ensuite les routes de quartiers. Sur toutes les routes, il est impératif de laisser un passage de 3 mètres de large pour les engins de déneigement.

>> Les arbres bordant les routes et trottoirs doivent être élagués suffisamment pour ne pas endommager les véhicules et machines.

>> Il est interdit de remettre la neige des places et accès privés sur les routes et trottoirs communaux.

Covoiturez pour aller travailler !

>> Un dispositif de covoiturage simple et flexible a été créé à l'intention des pendulaires de l'Arc Jurassien.

>> Mis en place par le Parc Naturel Régional du Haut-Jura, le Pays Horloger et le Pays du Haut Doubs, en liaison avec leurs partenaires suisses ainsi que 60 entreprises, le dispositif comprend une plateforme téléphonique, un site internet, l'aménagement de parkings relais de covoiturage, la réalisation d'outils de communication et une large campagne d'animation sur l'Arc Jurassien.

>> Les avantages : - économique (-1.600 à 4.000 € / an / personne),
- moins de fatigue,
- plus convivial,
- moins de bouchons sur les routes,
- moins de pollution.

>> Inscriptions et renseignements :

Plate-forme téléphonique : +41 800 25 26 27 (appel gratuit)

Site internet : www.covoiturage-arcjurassien.com



Métabief

le journal de la commune de métabief **infos**

Avis aux lecteurs

Les 23 et 30 mars prochains, auront lieu les élections municipales avec une nouvelle réglementation, plus contraignante, et d'importants changements concernant notamment : le mode de scrutin et l'obligation de produire un justificatif d'identité.

Ces modifications sont détaillées dans les pages intérieures de cette gazette et nous vous en recommandons une lecture attentive.

Ça s'est passé à Métabief...

Fête de Noël

C'est dans une salle Paul CHARLIN pleine comme un œuf que près de 150 enfants ont accueilli le traditionnel Père Noël.

Distribution de cadeaux et de friandises ont enchanté tous ces charmants bambins !

Neige de culture, les avancées



Engagés par le Conseil Général du Doubs et le Syndicat Mixte du Mont d'Or (SMMO), les travaux titanesques concernant la neige de culture ont été terminés dans les temps.

Grâce à un lac artificiel de 100.000 mètres cubes, les canons à neige permettent de produire 80 cm de neige sur 8 hectares de pistes.

Visite du Sous-Préfet



Bruno CHARLOT, nouveau Sous-Préfet de l'arrondissement, a rendu visite à la commune de Métabief début janvier.

Au cours d'un entretien fructueux à la Mairie, il a pu prendre conscience de l'importance du dossier « Eau » pour l'avenir de Métabief.

Un aller-retour rapide au sommet du Morond et une visite documentée de la fromagerie Sancey-Richard ont permis de compléter sa vision de notre commune.

Des vacanciers heureux



Avec une météo clémente et la neige étant au rendez-vous, la station de Métabief fait le plein pendant les vacances de février.

Elections municipales : ce qui va changer en 2014 pour les communes de plus de 1.000 habitants.

La commune de Métabief ayant dépassé le seuil des 1.000 habitants (1.100 habitants au recensement INSEE 2013), la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires s'impose à nous dès le scrutin de mars 2014.

Qu'implique cette loi ?

- 1 - Modernisation de l'élection des élus communaux : le scrutin de liste à la représentation proportionnelle, jusqu'ici réservé aux communes de 3.500 habitants et plus, s'appliquera désormais à toutes les communes de 1.000 habitants et plus : donc à celle de Métabief.
- 2 - Désignation plus directe des élus intercommunaux (nos représentants à la Communauté de Communes du Mont d'Or et des Deux Lacs) : dans toutes les communes de 1.000 habitants et plus, l'élection des conseillers communautaires aura lieu en même temps que celle des conseillers municipaux (système de la double liste sur un même bulletin de vote).
- 3 - Obligation de parité et d'alternance sur les listes : chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- 4 - Obligation de dépôt de listes complètes (les listes doivent comporter autant de candidats que de postes à pourvoir).
- 5 - Le mode de scrutin applicable est le scrutin de liste proportionnel à deux tours. Il s'agit d'un scrutin sans panachage ni vote préférentiel. Il ne peut plus y avoir d'adjonction ou de suppression de noms (interdiction du panachage). De même, aucune modification de l'ordre de présentation de la liste n'est possible (pas de vote préférentiel).

ATTENTION MODIFICATIONS IMPORTANTES

- * Les bulletins de vote comportant une indication, quelle qu'elle soit, seront considérés comme nuls !
- * Chaque électeur aura obligation de présenter, au moment du vote, un titre d'identité même s'il est connu des membres du bureau (article R. 60 du code électoral).

Vous trouverez ci-dessous une liste non exhaustive des titres agréés :
carte d'identité / passeport / permis de conduire / carte vitale (avec photo) / permis de chasse

Les changements les plus importants dans notre commune :

- >> Les listes en présence sont obligatoirement des listes complètes, soit des listes de 15 candidats.
- >> Les listes en présence sont obligatoirement établies en parité et en alternance : les listes doivent comporter 15 noms en parité (8 hommes et 7 femmes ou 8 femmes et 7 hommes), et présenter alternativement (un homme et une femme ou une femme et un homme et ainsi de suite jusqu'à la fin de la liste).
- >> Lors du vote, seules les listes complètes sont prises en compte.
- >> Toutes les listes comportant une indication, un panachage, un raturage ou tout autre signe de reconnaissance seront considérées comme nulles.

Qu'est ce qu'une élection proportionnelle avec prime majoritaire (art. L 262 du Code électoral)

Cela signifie que la moitié des sièges est attribuée à la liste majoritaire (au premier ou au second tour). A noter que si la moitié des sièges correspond à un nombre impair de sièges à pourvoir, on arrondit à l'entier supérieur soit pour Métabief : 8 sièges.

Scrutin à deux tours :

>> Au premier tour :

- La moitié des sièges à pourvoir attribuée à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés.
- Les autres sièges sont ensuite répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

>> Au second tour (si aucune liste n'obtient la majorité absolue au premier tour) :

- La moitié des sièges est attribuée à la liste qui a obtenu le plus de voix (majorité relative).
- Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Quelques remarques importantes à prendre en compte

(art. L.262 du Code électoral)

- Ne peuvent se présenter au second tour que les listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés au 1er tour.
- Peuvent fusionner au second tour les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages.
- En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, les sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.
- Les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation sur chaque liste.
- Pour la répartition des sièges : si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le rôle du Maire sortant dans l'organisation des élections :

- Le Maire sortant continue l'exercice de ses fonctions jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée. C'est notamment lui qui procède à la convocation de la 1ère réunion du conseil municipal, qui se tient au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu (art. L.2121-7 du CGCT).
- La présidence de la séance revient au doyen d'âge (art. L.2122-8 du CGCT).
- Tout comme dans les communes de moins de 1.000 habitants, c'est au cours de cette réunion qu'a lieu l'élection du maire et des adjoints.
- Le maire est élu par les conseillers municipaux au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a retenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages : le plus âgé est déclaré élu (art. L.2122-7 du CGCT).
- Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel : il convient de voter pour une liste entière de candidats.
- Le respect de la parité est nécessaire mais pas d'obligation d'alternance. A noter que le Maire ne compte pas dans le calcul de la parité.